

Rôle de la séance publique du 02 juillet 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401629

Rapporteur : M. Riou

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | ASSOCIATION LES ROBINS DES BOIS DE LA MARGERIDE ASSOCIATION COLLECTIF LIMAGNOLE HAUTE TRUYERE M. et Mme Yves et Elisabeth R. DOMAINE LES COMBETTES DU CHATEAU A ESTABLES | SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA LOZERE SOCIETE EOLIENNE DE LA MONTAGNE DE SASSES | Me ELFASSI |

L'association Les robins des bois de la Margeride et les autres requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté n°PREF-DREAL-2024-061-002 du 1er mars 2024 par lequel le préfet de la Lozère a délivré à la société Eoliennes de la Montagne de Sasses une autorisation environnementale portant sur l'exploitation du parc éolien Montagnes de Sasses sur la commune de Monts-de-Randon aux lieux-dits La Mountogno et Puech David ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société Eoliennes de la Montagne de Sasses la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2401453 Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|-------------|---|---|
| Demandeur | SAS FRANCELOT | CABINET FERRANT |
| Intervenant | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE | SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN |
| Défendeur | M. Patrice B. Mme Odile K. Mme Chantal G. M. Michel R. M. et Mme Christophe et Delphine R. Mme Audrey G. Mme Valérie M. | Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE |

La société Francelot demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206843 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel le maire de Saint-Hilaire lui a délivré un permis de construire pour la construction de cinq bâtiments comportant dix logements, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement pour lui permettre d'obtenir un permis de construire modificatif régularisant les vices constatés ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Patrice B. et des autres requérants ;
- 3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans un délai lui permettant d'obtenir une dérogation et/ou autorisation d'urbanisme modificative ;
- 4°) de mettre à la charge solidaire de M. Patrice B. et des autres requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500589 Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|----------------|--|--|
| Demandeur | SAS FRANCELOT | CABINET FERRANT |
| Défendeur | M. B. Patrice Mme K. Odile M. R. Michel M. et Mme Delphine et Christophe R. Mme Audrey G. M. et Mme Chantal et Gérard G. | Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE |
| Autres parties | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE | SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN |

La société Francelot demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201987 du 10 juillet 2025 par lequel par le tribunal administratif de Toulouse a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 21 octobre 2021 par lequel le maire de Saint-Hilaire lui a délivré un permis de construire pour la construction de cinq bâtiments comportant dix logements, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement pour lui permettre d'obtenir un permis de construire modificatif régularisant les vices constatés ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Patrice B. et des autres requérants ;
- 3°) à titre subsidiaire, de désigner un expert ;
- 4°) de mettre à la charge solidaire de M. Patrice B., Mme Odile K., Mme Chantal G, M. Gérard G., M. Michel R., Mme Delphine R., M. Christophe R., Mme Sandy H. et Mme Audrey G., la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500590

Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|----------------|---|--|
| Demandeur | SAS FRANCELOT | CABINET FERRANT |
| Défendeur | Mme Odile K. M. et Mme Chantal et Gérard G. M. Michel R. M. Patrice B. M. et Mme Delphine et Christophe R. Mme Sandy H. Mme Audrey G. Mme Valérie M. | Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE |
| Autres parties | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE | SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN |

La société Francelot demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206843 du 23 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, d'une part, l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel le maire de Saint-Hilaire lui a délivré un second permis de construire valant division pour la construction de cinq bâtiments regroupant dix logements sur l'îlot J du lotissement dit "Résidence Bellevue" situé Lieu-dit Maquari - Le Village et, d'autre part, l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le maire lui a délivré un permis de construire modificatif ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. Patrice B. et des autres requérants ;

3°) de mettre à la charge solidaire de M. Patrice B., Mme Odile K., Mme Chantal G., M. Gérard G., M. Michel R., Mme Delphine R., M. Christophe R., Mme Sandy H. et Mme Audrey G. et Mme Valérie M., la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501677

Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|----------------|---|--|
| Demandeur | SAS FRANCELOT | CABINET FERRANT |
| Défendeur | M. Patrice B. Mme Odile K. M. et Mme Gérard et Chantal G. M. Michel R. M. et Mme Christophe et Delphine R. Mme Sandy H. Mme Audrey G. | Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE Me FAIVRE-VILOTTE |
| Autres parties | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE | |

La société Francelot demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 2201987 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 21 octobre 2021 par lequel le maire de Saint-Hilaire (Haute-Garonne) lui a délivré un permis de construire valant division pour la construction de cinq bâtiments regroupant dix logements sur un terrain situé rue de la Calabasse et la décision rejetant le recours gracieux exercé par les requérants ;

2°) de rejeter la demande de première instance des requérants ;

3°) à titre subsidiaire de désigner un expert avec pour mission d'éclairer la cour sur l'articulation technique entre le permis d'aménager et le permis de construire et de se prononcer sur la possibilité d'établir un permis de construire modifiant les espaces communs ;

4°) de mettre à la charge de M. Patrice B., Mme Odile K., Mme Chantal G., M. Gérard G., M. Michel R., Mme Delphine R., M. Christophe R., Mme Sandy Hervé, Mme Audrey G. et Mme Valérie M., la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02 juillet 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2502470 **Rapporteur : M. Chabert**

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | SOCIÉTÉ ENERARBO BIO 34-66 | SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE- KNOEPFFLER-HUOT- PIRET-JOUBES |
| Défendeur | MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION | |

Autres parties PREFECTURE DE L'HERAULT La société EnerArbo Bio 34-66 demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407360 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis défavorable émis le 16 juillet 2024 par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de sa demande de permis de construire des serres agricoles photovoltaïques d'une puissance de 6 MWc sur un terrain situé lieu-dit La Courtade sur la commune de Béziers ;

2°) d'annuler l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers émis le 16 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de lui délivrer un avis favorable et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de trente jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401444

Rapporteur : M. Riou

Demandeur ASSOCIATION TAUTAVELLOISE POUR
L'INFORMATION ET LA SAUVEGARDE Me MAILLARD

Défendeur COMMUNE DE TAUTAVEL
SOCIETE TAOMA Me PONS-SERRADEIL

L'association Tautavelloise pour l'Information et la Sauvegarde (ATIS) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200104 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel le maire de Tautavel a accordé à la société Taoma le permis d'aménager un parc de stationnement de 230 places et deux bâtiments et de l'arrêté du même jour par lequel le maire de Tautavel a autorisé la société Taoma à aménager un parc de stationnement de 25 places et la création d'une rampe d'accès ;

2°) d'annuler les deux arrêtés du 9 novembre 2021 du maire de Tautavel ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Tautavel et de la société Taoma la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401604

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. Bernard B. Me DA LUZ SOUSA
CAROLINE

Défendeur COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES SCP CHICHET-HENRY-
PAILLES-GARIDOU

M. Bernard B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200061 du 23 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 6 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU), ensemble la décision de rejet née du silence gardé par le maire sur le recours gracieux qu'il a formé le 8 septembre 2021 tendant à la rectification d'une erreur matérielle affectant le zonage du plan local d'urbanisme de la commune, d'autre part, d'abroger les dispositions illégales du PLU de la commune de Montesquieu-des-Albères ainsi que de ses annexes portant classement de la parcelle cadastrée AD 160 en zone A au lieu d'un classement en zone UB, et intégrant cette même parcelle en zone d'assainissement collectif et, enfin, d'enjoindre à la commune de Montesquieu-des-Albères de procéder à la rectification du zonage de la parcelle AD 160 par son classement en zone UB, en lieu et place du classement en zone A, ainsi que son classement en zone d'assainissement non collectif en lieu et place d'un classement en zone d'assainissement collectif par la mise en œuvre de la procédure simplifiée ;

2°) d'annuler la décision du 8 septembre 2021 du maire de Montesquieu-des-Albères ;

3°) d'enjoindre à la commune de Montesquieu-des-Albères de procéder à la rectification du zonage de sa parcelle AD 160 par son classement en zone UB ainsi qu'au classement en zone d'assainissement non collectif en lieu et place d'un classement en zone d'assainissement collectif ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Montesquieu-des-Albères la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500460

Rapporteur : M. Chabert

| | | |
|-----------|--------------------------------------|--|
| Demandeur | COMMUNE DE PARIGNARGUES | Me PILONE |
| Défendeur | Mme Bénédicte B. Mme Christine B. | MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES |

La commune de Parignargues demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203353 du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande des consorts B., annulé les décisions du 18 mars 2022 par lesquelles son maire a rejeté leur demande tendant au raccordement de leur propriété au réseau public de distribution d'eau potable, ainsi que la décision de rejet implicite de leur recours gracieux, lui a enjoint d'autoriser ce raccordement et de faire procéder aux travaux de raccordement dans le délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et a mis à la charge de la commune une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance des consorts Boisson ;
- 3°) de mettre à la charge des consorts B. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02 juillet 2026 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401276 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur Mme Rachida A. Me JARRAYA
Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Mme Rachida A. épouse E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401167 du 22 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2024 du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard à courir 24 heures après la notification de la décision à intervenir.

02) N° 2402291 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur M. Jaballa Mohamed S. Me RUFFEL
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Jaballa Mohamed S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400042 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « entrepreneure/profession libérale » ou « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2401412

Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|-----------|----------------------|---------------------------|
| Demandeur | COMMUNE DE FABREGUES | TERRITOIRES AVOCATS |
| Défendeur | M. P. Thierry | SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS |

La commune de Fabrègues demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205122 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté de son maire du 4 août 2022 par lequel il a fait opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par M. Thierry P. et, d'autre part, lui a enjoint de prendre un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux présentée par M. P. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de M. P. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500961

Rapporteur : M. Riou

| | | |
|-----------|---|---|
| Demandeur | Mme G. ÉP V. Rosa M. V. Joël M. L. Jérémy | Me TOUMI Me TOUMI Me TOUMI |
| Défendeur | COMMUNE DE ROUJAN SCILES ROMARINS | SELARL HORTUS AVOCATS Me DHEROT CHARLENE |

Mme Rosa G. et les autres requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402045 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 1er février 2024 par laquelle le maire de Roujan a refusé de retirer les permis de construire accordés le 21 mars 2019 et 3 janvier 2023 à la société civile immobilière (SCI) Les Romarins pour la construction de cinq logements et diverses installations sur les parcelles cadastrées section AD n°s 598 et 524 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler la décision du 1er février 2024 du maire de Roujan ; 3°) d'enjoindre au maire de Roujan d'interrompre les travaux ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Roujan la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401262

Rapporteur : M. Teulière

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | M. Paul T. Mme H. ÉPOUSE T. Alicia M. Edward T. | Me RACOUPEAU JULIE Me RACOUPEAU JULIE Me RACOUPEAU JULIE |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

Les conjoints T. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2307703 du 18 mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de M. Paul T. tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2023 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré irrecevable sa demande d'acquisition de la nationalité française ;

2°) de renvoyer sa requête devant le tribunal administratif afin qu'il soit statué sur l'ensemble de ses demandes ;

3°) d'annuler la décision du 20 décembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales ;

4°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de procéder à sa naturalisation ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401018

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. Abdallah A.

Me MOIMAUX

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abdallah A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400603 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et l'a interdit de retour pendant une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte